

DECISION N° 11.24.260

Objet : Convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle Lucie Aubrac, au profit de l'Association Rousseau à Montmorency.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022 modifiant la délibération n°1 du 16 juillet 2020 (5°) portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association Rousseau à Montmorency (ARAM), pour pouvoir disposer d'un espace dans le cadre de la conférence « Jean-Jacques Rousseau : de sa naissance à l'ultime apaisement, ou comment croiser la vie et l'œuvre ? » ;

DECIDE

- ARTICLE 1 De signer une convention avec l'Association Rousseau à Montmorency (ARAM) (7, rue de Valmy, 95160 Montmorency), pour la tenue de la conférence « Jean-Jacques Rousseau : de sa naissance à l'ultime apaisement, ou comment croiser la vie et l'œuvre ? » ».
- ARTICLE 2 La convention est conclue pour la date du samedi 7 décembre 2024 de 14h30 à 17h30.
- ARTICLE 3 La mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention afférente.
- ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 29 NOV. 2024
Publiée le	: 29 NOV. 2024
Notifiée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	
	Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET

Montmorency, le 28 novembre 2024

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.